Voir aussi:

Biotopes: Zones alluviales et rives de lac;

Biotopes: Zones humides et marais;

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
Communes riveraines d'un lac

Instances cantonales:
BPN, SPC, STE, SLCE, OCN, SEn, SFF

Autres cantons:
VD, NE, BE

Confédération:
ODT, OFEFP

Autres instances:
Commission de gestion de la rive sud du lac de Neuchâtel, EEF, Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA, UFT

# 1. PROBLÉMATIQUE

Le territoire du canton de Fribourg comprend plusieurs lacs aux caractéristiques très différentes. Il est important de différencier les lacs naturels des lacs artificiels. L'attrait pour la navigation privée de plaisance est plus important sur les lacs naturels. En effet, sur les lacs artificiels, plusieurs caractéristiques limitent le développement de la navigation de plaisance: la variation du niveau du plan d'eau, les limitations de vitesse et de puissance des bateaux et enfin la taille de ces lacs. Ces conditions générales ne sont pas sans conséquences sur les solutions techniques à étudier en matière d'amarrages. En règle générale, les conflits engendrés par la navigation se rencontrent rarement sur les plans d'eau, mais plutôt dans les zones peu profondes à proximité de la rive et dans les secteurs où se concentrent les installations d'amarrage et les infrastructures qui en découlent.

L'augmentation de la navigation de plaisance a été constante, particulièrement depuis les années soixante. Dans un premier temps, les places d'amarrage individuelles et les débarcadères privés se sont développés le long des berges, causant des atteintes aux rives et portant préjudice aux intérêts de la protection de la nature et de la pêche. Par arrêté du 20 février 1973, le Conseil d'Etat a chargé les autorités compétentes de prendre des mesures tendant à supprimer les passerelles et les débarcadères privés implantés, avec ou sans autorisation, sur le domaine public et à les remplacer par des ports de petite batellerie.

En général, l'usage du plan d'eau ne s'avère pas problématique en lui-même, hormis aux endroits où la navigation est en conflit avec les intérêts de la protection de la nature. Le choix de l'emplacement et le dimensionnement des ports doivent être soigneusement étudiés en considérant plus particulièrement l'intégration dans le site, la limite de capacité d'accueil des zones environnantes en ce qui concerne les accès, les places de parc, la dimension des installations touristiques existantes et à créer, la sollicitation acceptable des rives par les baigneurs, etc.

# 2. PRINCIPES

## Buts de la politique du canton

- Gérer la navigation privée sur les lacs en prenant en considération la capacité d'accueil des sites d'amarrage collectif ainsi que le respect des rives et des zones protégées.
- Prendre en considération l'intérêt des activités lacustres pour l'essor touristique du canton et celui des économies régionales concernées.
- Fixer les critères d'aménagement permettant d'évaluer les demandes présentées pour la création ou l'agrandissement des ports de petite batellerie.
- Créer et organiser des amarrages collectifs notamment en vue de supprimer les amarrages individuels.
- Réaliser, pour chaque lac, une étude d'utilisation des rives par le biais d'un plan directeur régional des rives de lac.
- Etablir un concept d'information à l'attention des utilisateurs des lacs.

### Principes de localisation

- Prendre en considération lors de l'implantation de nouveaux ports de petite batellerie, de même que lors de l'agrandissement de ports existants, la protection des milieux naturels ainsi que la capacité d'accueil des terres riveraines, notamment en termes de stationnement de véhicules, de hangars, de trafic, de bruit, de qualité d'aménagement, etc.
- Soumettre aux mêmes principes que ci-dessus les zones d'amarrage collectif (par ex. champs de bouées).
- Supprimer, en fonction de la création de nouvelles places dans les ports, les zones d'amarrage individuel et certains champs de bouées.
- Supprimer prioritairement les zones d'amarrage individuel dans les secteurs en conflit avec le maintien de l'état naturel de la rive et avec les utilisations non privatives des rives.
- Rechercher des solutions pour que l'impact des nouvelles installations et infrastructures sur l'espace riverain et les zones à bâtir voisines soit acceptable, notamment en termes de bruit et de circulation.

### Principes de coordination

- Les installations portuaires doivent être coordonnées avec le concept touristique régional et au plan directeur régional des rives de lac.
- Supprimer à moyen terme les amarrages dans les zones humides.

## 3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Octroie les concessions d'utilisation du domaine public des eaux pour les ports.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Octroie les autorisations d'utilisation du domaine public des eaux pour les amarrages.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Participe aux études régionales pour l'établissement des plans directeurs des rives des lacs.
- Veille à l'établissement des études nécessaires pour la réalisation de nouveaux ports.
- Coordonne les procédures de planification et d'autorisation de construire avec la demande de concession.

La Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées:

- Gère l'utilisation du domaine public, la signalisation lacustre et la signalisation sur les plans d'eau.
- Traite les demandes de concession et d'autorisation d'utilisation du domaine public sur la base des principes définis dans le plan directeur cantonal.
- Gère la base de données des amarrages.

L'Office de la circulation et de la navigation:

- Délivre les immatriculations sur la base des places disponibles dans les ports.
- Informe les utilisateurs des lacs sur les principes de navigation à respecter.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Informe les requérants sur le type de procédure à suivre et coordonne la procédure pour l'obtention d'une concession d'exploitation d'installations touristiques et de loisirs impliquant le transport de voyageurs par bateau.

Les régions:

- Elaborent et révisent, le cas échéant, les plans directeurs régionaux et les plans directeurs régionaux des rives des lacs.

Les communes:

- Participent à l'élaboration des plans directeurs régionaux.
- Etablissent les documents de planification nécessaires en cas de projet de port ou d'amarrage collectif.

Les cantons voisins:

- Collaborent pour la gestion de la navigation sur les plans d'eau communs.

Les exploitants des ports de petite batellerie:

- Veillent au respect du règlement du port et des conditions de la concession, respectivement de l'autorisation, lors de l'attribution des places;
- Tiennent des listes d'attente pour les places d'amarrages dans les ports.

L'Union fribourgeoise du tourisme:

- Préavise les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le développement touristique du canton et des régions.

# 4. MISE EN ŒUVRE

## Conséquences sur les instruments de planification

### Etudes régionales

Les régions établissent pour chaque lac un plan directeur régional des rives de lac. Ces plans définissent au minimum:

- Les secteurs de développement et d'emplacement des ports avec les dispositions de mise en œuvre et les principaux problèmes de coordination à régler.
- Le nombre maximal de bateaux admis sur le plan d'eau.
- Les secteurs où il faut supprimer l'amarrage des bateaux.
- Les secteurs où l'amarrage de bateaux peut être maintenu voire développé par le biais de port ou d'amarrages collectifs.
- Les critères sur la base desquels un maintien des amarrages individuels est envisageable et une identification des secteurs concernés.

### Plan d'aménagement local

La commune affecte en zone d'intérêt général les ports et les secteurs concernés par l'agrandissement ou la création d'un port ou d'un amarrage collectif. Elle prévoit, pour les agrandissements ou les créations de port, l'obligation d'établir un plan spécial et en définit le périmètre. Le règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions applicables à cette zone et notamment les objectifs qui régiront le plan spécial. Celui-ci doit correspondre aux secteurs prévus à cet effet par le plan directeur régional.

*En cas de projet de port ou d'amarrages collectifs ou lors de* l'extension d'un port existant, la commune établit un plan des secteurs à assainir. Ce plan est à considérer comme une partie du plan directeur des sites et des paysages et il doit être intégré au plan d'aménagement local. En fonction du dimensionnement du port et de l'étendue des secteurs à assainir, le plan des secteurs à assainir peut être un plan directeur intercommunal.

Le plan des secteurs à assainir indique:

- les secteurs d'amarrages à supprimer,
- les secteurs où les amarrages peuvent être éventuellement maintenus.

Le plan des secteurs à assainir est accompagné d'un rapport explicatif qui indiquera notamment le nombre d'amarrages existants avant et après la réalisation du projet sur l'ensemble du périmètre étudié.

## Procédure pour la réalisation d'un projet

### Plan des secteurs à assainir

En tant qu'extrait du plan directeur des sites et des paysages, le plan des secteurs à assainir suit la procédure prévue par les art. 73 et suivants LATeC. En cas de plan directeur intercommunal, la procédure de consultation se déroulera de manière simultanée dans toutes les communes concernées.

### Plan spécial

Le plan spécial suit la procédure prévue par les art. 78 et suivants LATeC et définit notamment la dimension et l'impact des installations portuaires et touristiques projetées.

Le dossier du plan spécial comprend également le règlement de construction du secteur concerné et un rapport d'impact sur l'environnement lorsque le port contient plus de 100 places d'amarrage.

### Permis de construire

La demande de permis de construire est requise selon la procédure décrite aux art. 172 et suivants LATeC.

### Concession

La demande de concession est soumise à la procédure prévue aux art. 22 et suivants de la loi sur le domaine public.

Le dossier de la demande de concession comprend:

- un rapport explicatif,
- un plan de situation établi par un géomètre délimitant précisément l'utilisation du domaine public et indiquant le nombre de places d'amarrages,
- le règlement d'exploitation du port,
- le tarif pour l'utilisation des places.

### Coordination

En vue d'assurer une coordination optimale des différentes procédures, les phases de mise en consultation et d'enquête publique doivent avoir lieu simultanément, à savoir:

- mise en consultation du plan des secteurs à assainir,
- mise à l'enquête publique de la modification du plan d'affectation des zones et du plan spécial avec mise en consultation de l'éventuel rapport d'impact sur l'environnement,
- mise à l'enquête publique de la demande de permis de construire,
- mise à l'enquête publique de la demande de concession.

Les décisions d'approbation et les autorisations relatives aux procédures précitées doivent également être coordonnées. La concession de port octroyée par le Conseil d'Etat, ainsi que d'éventuelles autres autorisations (par exemple défrichement) constituent des décisions préalables au sens de l'art. 175a LATeC. Elles sont nécessaires à la délivrance du permis de construire et doivent être notifiées en même temps que celui-ci.

## 5. RÉFÉRENCES


- Plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, Direction des Travaux publics Fribourg, Département des Travaux publics Lausanne, mai 1983.
- Plan directeur des rives du lac de Schiffenen, Bureau de planification et d'urbanisme BPU, Fribourg, octobre 1981.
- Plan directeur des rives du lac de la Gruyère, Association régionale de la Gruyère, juillet 2002.